

LADOM

L'Agence De l'Outre-mer
pour la Mobilité

DECISION

Le Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation des outre-mer, et notamment son article 4,

Vu les articles L 1803-10 à L 1803-16 portant section 2 « Agence de l'Outre-mer pour la mobilité » du code des transports,

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'Etablissement public administratif dénommé Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM), et notamment son article R. 1803-27,

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination de Monsieur Florus NESTAR en qualité de Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu l'arrêté du 04 avril 2017 pris en application des articles R.1803-18 à R.1803-19 du code des transports.

DECIDE

Art.1^{er} : Monsieur Florus NESTAR, Directeur général, représente le pouvoir adjudicateur.

Art.2 : Monsieur Régis PERROT, Directeur de l'Unité territoriale Auvergne- Rhône-Alpes – Bourgogne – Franche Comté, reçoit délégation pour :

- signer les bons de commande relatifs aux billets d'avion et de train dans le cadre du Passeport Mobilité Formation Professionnelle (PMFP) et des déplacements des agents de l'Unité territoriale Auvergne- Rhône-Alpes – Bourgogne – Franche Comté,
- viser les demandes de congés payés (CP), les autorisations d'absence (AE) et les réductions de temps de travail (RTT) des agents de l'Unité territoriale Auvergne- Rhône-Alpes – Bourgogne – Franche Comté,
- signer les propositions d'engagement budgétaire pour les aides post-mobilité, les frais de réservation d'hébergement et de dossiers en matière de logement,
- signer les propositions d'engagement budgétaire pour les marchés publics et accords-cadres, sauf procédure de mise en concurrence sur la base de trois devis,
- viser l'instruction de la fiche d'engagement individuel d'action mobilité (AIAM),
- signer la constatation du service fait sur les factures.

Art.3 : Madame Marie-Thérèse SEKHARI reçoit délégation en l'absence de Monsieur Régis PERROT pour signer et viser tous les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

Art.4 : La présente décision sera notifiée au personnel de l'établissement par courrier électronique à l'ensemble des unités territoriales et par voie de publication sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM).

A Paris, le 13/07/2017

Le Directeur général

Florus NESTAR

